

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE I.)

DES CONTRAVENTIONS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **CARLIER**.

MESSIEURS,

Après avoir déterminé les infractions graves qui constituent les crimes et les

- (¹) Projet de loi, n° 48. }
Rapport sur le tit. 1^{er} du liv. II, n° 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56. }
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. }
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV. n° 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur le tit. V du liv. II, n° 35. }
Amendements au tit. V, n° 90, 96, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au tit. V, n° 95 et 108. }
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68. }
Rapport sur le tit. VI du liv. II, n° 79. }
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. } Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n° 128. }
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session }
de 1859-60. }
Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 153 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 }
de la session de 1859-60. }
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du liv. II, n° 185, }
session de 1858-59. }
Rapport sur le tit. IX du liv. II, n° 53, session de 1860-1861.

(²) La commission est composée de MM. **DOLEZ**, président, **J. LEBEAU**, **DE GOTTAL**, **MONCHEUR**, **PIRNEZ**, **DE MUELENAERE** et **CARLIER**.

délits, et comminé les peines qui doivent les réprimer, le législateur doit s'occuper d'une troisième catégorie de fautes, qui, bien qu'elles soient beaucoup plus légères, et qu'elles résultent bien plus souvent de la négligence ou de l'imprudence que du dol ou de la malveillance, puisque la culpabilité s'y rencontre même sans la volonté de méfaire, forment cependant, surtout à cause de leur fréquence, de leur multiplicité, et du concours fortuit qu'elles peuvent prêter à des méfaits plus grands, des obstacles au maintien du bon ordre, et même des dangers pour la tranquillité publique.

Les infractions dont se compose cette catégorie sont les contraventions.

Le droit ancien présente peu de traces de réglementations concernant cet objet. À Rome, les édiles chargés du soin des édifices publics, avaient la mission de réprimer les actes qui pouvaient nuire à l'éclat matériel de la capitale du monde.

En France, les édits des 4 février 1567 et mai 1579 furent destinés à régir cette matière; mais le système de pénalités qu'ils y appliquèrent fut de beaucoup trop rigide.

L'emprisonnement jusques six mois, l'amende jusques cent livres, étaient des peines trop sévères, et leur application arbitraire dût souvent dégénérer en abus.

Dans nos provinces, les coutumes locales ne présentent que peu de dispositions sur cette matière; on en rencontre cependant quelques-unes, témoin le chap. XXIII des chartes du Hainaut.

La loi des 19-22 juillet 1791, qui organisa la police municipale, fut une grande amélioration. Elle fut bientôt suivie par le Code de brumaire an II, qui, en enlevant la judicature des contraventions aux municipalités, pour la confier aux tribunaux de police, constitua à son tour un nouveau progrès.

Ces lois avaient commencé la classification de ces sortes d'infractions; elles avaient établi des distinctions entre les délits et les contraventions; elles avaient mis un terme à l'application arbitraire de peines hors de proportion avec les fautes; le Code de 1810 acheva l'œuvre tentée dans le Code de brumaire; il compléta les classifications, et maintint, ainsi que de raison, la compétence des tribunaux de police.

Un seul reproche s'est élevé contre le système adopté par le Code de 1810; ses classifications, a-t-on dit, ne sont pas méthodiques; et bien que l'on puisse diviser les contraventions en trois classes: celles contre les personnes, celles contre les propriétés et celles contre les personnes et les propriétés (on aurait pu y joindre celles contre la chose publique). Les art. 471, 475 et 479, qui contiennent les énumérations de ces infractions, ne les subdivisent pas d'après ce classement, mais les confondent au contraire, pêle-mêle, selon la gradation des peines; les classant ainsi non pas selon leur nature, mais selon la gravité du châtement qui y est attaché.

La commission chargée de préparer le projet de notre nouveau Code pénal a justement repoussé ce reproche et elle a maintenu le système que nous vous proposons également de maintenir, en n'y faisant d'autres changements et d'autres adjonctions, que les changements ou les adjonctions dont la pratique a fait reconnaître l'utilité, ou qui ont été nécessités, soit par les modifications générales adoptées dans le régime des peines, soit par les besoins que les institutions nouvelles ou les progrès nouveaux sont venus créer.

Le Code de 1810 commine contre les contraventions trois genres de pénalités, savoir :

1^o L'amende de un franc à quinze francs inclusivement, avec contrainte par corps durant quinze jours au plus, en cas d'insolvabilité.

2^o L'emprisonnement d'un jour à cinq jours inclusivement, que le juge *peut* ou *doit* appliquer selon les cas.

Et 3^o la confiscation de certains objets.

Le projet actuel maintient ces trois genres de peines, mais il élève l'amende jusqu'à vingt-cinq francs inclusivement, tout en réduisant la contrainte par corps à sept jours et l'emprisonnement jusqu'à sept jours inclusivement, en rendant constamment l'application de cette peine facultative de la part du juge.

L'augmentation du taux des amendes se motive suffisamment par la réduction notoire de la valeur monétaire.

L'augmentation de la durée des emprisonnements n'a été admise par votre commission que parce que, à l'exemple de la commission de rédaction du projet, ou sur les indications de celle-ci, elle a classé dans le titre X, à côté des contraventions prévues par le Code actuel, diverses autres contraventions prévues par des lois spéciales, et punies par celles-ci de peines excédant même le *maximum* de sept jours d'emprisonnement.

Ainsi, par exemple, certaines contraventions à la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures, ou certains délits ruraux, punis aux termes des art. 35 du Code rural (28 septembre et 8 octobre 1791), et 2 de la loi du 1^{er} mai 1849.

Cette aggravation est d'ailleurs tempérée, par la faculté que le projet laisse constamment aux juges de ne pas faire usage de cette pénalité. Cette faculté est une innovation heureuse, que l'esprit public réclamait justement dans cette partie de la législation.

Cette innovation n'est pas la seule que présente cette partie du projet; il en offre deux autres, dont l'une se rencontre dans les dispositions qui ont prévu la répétition et la multiplicité des récidives, et qui ont mis à la disposition du juge des pénalités plus sévères contre les coupables qu'une première répression n'aurait pas su corriger.

Votre commission n'a pas cru pouvoir se rallier à ce système, elle a pensé que le juge était suffisamment armé contre les récidivistes, alors qu'il disposait de pénalités s'élevant par gradations jusqu'à sept jours d'emprisonnement; elle a donc repoussé, avec le système des récidives multiples, la sévérité déployée par le projet contre les auteurs de ces infractions.

L'autre innovation consiste dans l'admissibilité des circonstances atténuantes, et la latitude accordée au juge qui les constate, de tempérer les pénalités encourues par le contrevenant.

L'aggravation des pénalités de l'amende et de l'emprisonnement a conduit à une division plus étendue des contraventions; et tandis que le Code pénal en vigueur ne présente que trois catégories d'infractions, comprises dans les premières, deuxième et troisième sections du chap. II du livre IV, le projet en établit quatre, formant chacune un chapitre distinct.

CHAPITRE PREMIER.

PREMIÈRE CLASSE.

ART. 665.

Cet article porte d'un à dix francs inclusivement le taux de l'amende qui dans le Code actuel ne s'élève qu'à cinq francs.

Le § 1^{er} remplace le § 1^{er} de l'art. 471, du Code actuel, dont il serait la répétition littérale, sans une légère modification de rédaction.

Les §§ 2 et 3 sont la répétition du § 3 actuel, que l'on a cru bon de diviser vu la diversité des objets de la disposition.

Les §§ 4 et 5 remplacent le § 4 du Code pénal en vigueur.

Leur division provient aussi de la distinction qu'il est bon d'établir entre les deux cas qu'ils prévoient. Un léger changement a été apporté à la rédaction ancienne de la partie placée dans le § 5, on y a substitué le mot : *déposés*, au terme : *entreposés*, qui n'était pas très-exact ; de plus, on a étendu la disposition au défaut d'éclairage des échafaudages, rencontrant très-rationnellement en cela un fait aussi dangereux que l'absence d'éclairage de tous autres dépôts.

Malgré ces changements, les nouveaux §§ 4 et 5 paraissent encore susceptibles de quelques modifications.

D'abord la première de ces dispositions se sert des termes : *voie publique*, tandis que la seconde emploie les mots : *rues et places*.

La variété de ces termes peut faire naître une difficulté d'interprétation qu'il est facile d'éviter.

Le § 4 ne punit que les dépôts ; les excavations sont cependant tout aussi gênantes et tout aussi dangereuses.

Le même paragraphe exempte de toutes pénalités les dépôts et le délaissement fait dans les cas de nécessité ; il serait bien d'accorder la même exemption en cas d'autorisation.

Un changement de rédaction ferait disparaître ces légers inconvénients, votre commission vous propose donc la rédaction suivante :

4° Ceux qui auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations, le tout sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente ;

5° Ceux qui en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages, ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique. ou les excavations qu'ils y ont creusées.

Le § 6 reproduit textuellement la partie finale du § 5 actuel. La commission de rédaction a cru devoir supprimer le surplus de cette disposition, dans la pensée que la contravention qui y était prévue, était régie par la loi du 1^{er} février 1844. Votre commission ne partage pas cet avis, elle ne rencontre dans la loi du 1^{er} février 1844 aucune réglementation de nombre de contraventions de petite voirie, telles que les infractions à la police des voitures, à l'ordre des marchés, etc.

La commission vous propose donc de reproduire dans le nouveau § 6 le texte du § 5 ancien.

ART. 666.

Les §§ 1 et 2 sont la répétition des §§ 6 et 7 du même art. 471 du Code de 1810, et la disposition de l'art. 472 est très-rationnellement ajoutée au § 2.

Les §§ 3, 4 et 5 répètent exactement les §§ 8, 9 et 12 de l'art. 471. On sait que le premier sert de sanction à la loi du 26 ventôse an iv.

ART. 667.

Le premier alinéa remplace l'art. 475 du Code actuel, en joignant l'emprisonnement à l'amende pour réprimer les faits énumérés dans les cinq paragraphes suivants.

Le § 1^{er} remplace le § 2 de l'art. 471, en plaçant sous la même défense et sous la même peine le tir des armes à feu et celui des pièces d'artifices.

Le second alinéa de ce paragraphe est tiré de l'art. 472.

Le § 2 répète le § 10 de l'art. 471. Cette disposition est puisée dans le Code rural.

Le § 3 simplifie très-heureusement le § 15 du même article. Votre commission propose d'en supprimer le mot : *préparé*.

Un magistrat, dont nous devons louer le zèle, a, à l'occasion de la révision du Code pénal, soumis à la Chambre quelques questions et entre autres une demande d'interprétation des art. 471, n° 13 et 475 n° 9 du Code actuel, en ce qui concerne le passage sur les prairies.

Votre commission n'a pas cru pouvoir répondre à cette demande en vous proposant des dispositions spéciales pour les prairies et les vergers ; mais elle a supprimé le mot : *préparé*, qui figurait dans le projet au § 3 de l'art. 667 ; elle a pensé trancher par là une partie de la question, car les prairies ne pouvant pas être considérées comme étant des terrains ensemencés, le passage sur ces sortes de biens ne pourra motiver aucune pénalité, tandis qu'ils ne seront pas couverts de récoltes ; ce dernier cas est prévu par le § 1^{er} de l'art. 671.

Quant au point de savoir quand on peut considérer les prairies comme étant chargées de récoltes, le législateur ne peut formuler à cet égard aucune règle précise, et il doit s'en remettre à la sagesse et à la conscience des juges.

Le § 4 est le même que le § 14 actuel.

ART. 668.

Cet article prévoit et punit la récidive. Votre commission a supprimé le second alinéa.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

Cet article élève jusqu'à quinze francs inclusivement l'amende, que l'art. 475 du Code actuel ne porte qu'à dix francs au *maximum*.

C'est au § 2 du même art. 475 que l'on a emprunté le corps de la nouvelle disposition, en y ajoutant l'indication des loueurs d'appartements garnis, et en substituant les qualifications de bourgmestres et d'échevins aux anciennes dénominations de maires et d'adjoints.

Il est bien entendu que la loi ne considère comme logeurs que ceux qui font métier de donner à loger, et non les particuliers qui donnent l'hospitalité à leurs parents ou à leurs connaissances.

ART. 670.

Cet article applique aussi la peine de cinq à quinze francs d'amende.

Le § 1^{er} du projet reproduit une partie du § 1^{er} de l'art. 475 du Code actuel. Votre commission vous propose la suppression de cette disposition. Les renseignements qu'elle a recueillis, lui ont appris que, depuis 1830, le ban des vendanges n'est pas publié, et que cette suppression de fait n'a causé aucun inconvénient.

Le § 2 est emprunté au § 4 du même art. 475.

Votre commission vous propose de revenir à l'ancienne rédaction, en y intercalant les mots : *confiés à leurs soins*, qui se placeraient après le mot : *monture*.

Les §§ 3 et 4 reproduisent le § 7 dudit art. 475.

Une discussion s'est engagée au sein de votre commission, touchant le § 5 de l'art. 670 du projet.

Un membre a soutenu que cette disposition était en contradiction avec le principe de la liberté entière des transactions, qui a prévalu dans certaines parties importantes du nouveau Code, notamment dans les règles concernant l'intérêt de l'argent, les traités pour donner un taux uniforme au prix d'une denrée commerciale, etc.

Il a ajouté que le droit civil mettait à la portée des intéressés l'offre réelle et la consignation, qui devaient les abriter des conséquences d'un refus illégal de paiement.

On a objecté que le recours à la loi civile était coûteuse, et que les frais des offres réelles, suivies de consignation, étaient tels que l'on ne songerait pas à employer ce moyen pour de petites sommes.

On a dit de plus que le refus de la monnaie légale, s'il se généralisait, amènerait de graves complications.

Après un débat assez étendu, l'admission du paragraphe a été mise aux voix : deux membres ont voté pour, deux ont voté contre, un s'est abstenu.

En conséquence le paragraphe n'a pas été admis.

Le § 6 est la répétition littérale du § 12 du même art. 475.

ART. 671.

Le § 1^{er} joint à l'amende comminée par les deux articles précédents, l'application facultative de la peine d'un à quatre jours d'emprisonnement. Il aggrave en cela l'art. 476 du Code actuel, mais cette aggravation toute facultative se

motive par la nature des contraventions portées sous cet article, et notamment par la nature de celles prévues par les §§ 4 et 8.

Le § 1^{er}, de même que le § 3 de l'art. 667, reproduit dans un texte plus simple, la disposition du § 9 de l'art. 473 du Code en vigueur :

Votre commission vous propose de frapper de la même peine *ceux qui auront fait ou laissé chasser des chiens sur le terrain d'autrui.*

Les raisons de cette proposition sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire de les énumérer.

Les §§ 2 et 3 sont copiés des §§ 10 et 3 du même art. 473.

Le § 4 reproduit avec un complément très-utile la partie finale du § 4 du même article du Code en vigueur ; ce complément est puisé dans la nouvelle loi française.

Le § 5 est copié du même paragraphe de l'art. 473 et la confiscation prononcée au 2^e alinéa n'est que la reproduction partielle de l'art. 477 ; mais l'emprisonnement qui peut s'ensuivre de l'application du premier paragraphe de l'article, est une rigueur nouvelle, dont la raison se rencontre dans la mauvaise foi ordinaire des gens qui tiennent ces sortes de jeux.

Le § 6 fait passer dans la nouvelle législation la première partie du § 8 de l'art. 473 actuel

Le § 7 complétant l'ensemble des dispositions contenues dans les art. 656 à 659, frappe d'une pénalité, qui n'existe pas dans le code de 1810, ceux qui, sur leur propre terrain, blessent ou tuent des animaux domestiques de certaine catégorie.

La commission chargée de la révision du Code pénal, redressant une erreur manifeste de Chauveau-H. lie a démontré que le propriétaire d'un animal domestique n'en perdait nullement la propriété, parce qu'il le laissait divaguer sur la voie publique ou même sur d'autres propriétés particulières.

Ce point ne pouvant présenter de doute, il fallait donner à cette propriété une protection que l'on est surpris de chercher vainement dans le Code Napoléon et c'est pour cela que la disposition dont il s'agit a été proposée.

La rédaction de la commission de révision présente pourtant un inconvénient marqué, c'est de former une antinomie avec le § 3 de l'art. 12 du titre II de la loi rurale du 6 octobre 1791 qui n'a pas cessé de nous régir.

En effet, cette loi permet aux propriétaires, détenteurs et fermiers, à qui des volailles causeront dommage, de les tuer sur le lieu et au moment du dégât.

D'un autre côté cette rédaction ne prévoit pas le cas de légitime défense, non plus que les occasions où il peut être nécessaire de détruire l'un des animaux dont on a voulu, en règle générale, assurer la conservation. Un amendement de M. le Ministre de la Justice, en adoptant en partie la rédaction de l'art. 454 du Code pénal, a paré à ce double inconvénient.

Cet amendement, auquel la commission de la Chambre se rallie, consiste à ajouter après le mot : *volontairement*, ceux : *et sans nécessité.*

M. le Ministre a aussi proposé, tant pour cette disposition que pour celle de l'art. 677 § 3, de ne pas étendre la répression nouvelle à la mort ou aux blessures infligées à des animaux apprivoisés et de supprimer en conséquence les mots : *où à un animal apprivoisé.*

Cet amendement présente une convenance évidente. En effet, en matière de contraventions, la bonne foi de l'auteur ne suffit pas pour l'innocenter et il est coupable lorsqu'il a posé le fait prohibé et puni par la loi.

Or, dans l'espèce, il faut soustraire à des pénalités imméritées celui qui, voyant courir ou voler un animal apprivoisé, a pu se méprendre, le croire sauvage, et chercher en le tuant ou en le blessant, à en faire légalement sa proie, sans avoir en cela l'intention de porter atteinte à la propriété d'autrui.

Des doutes fréquents se présenteront touchant la bonne foi de l'auteur de la mort ou des blessures d'animaux apprivoisés ; mais comme la garde de ces animaux est souvent plus étroite et plus soignée que celle des animaux domestiques, votre commission rencontre plus d'avantages que d'inconvénients dans cet amendement et vous propose de l'adopter.

Le § 8 forme une innovation au code pénal.

Il serait superflu de rien ajouter à ce qui a été dit par la commission de rédaction sur l'origine de cette disposition et sur l'opportunité de la diviser afin d'en graduer les peines selon le degré de gravité du méfait.

L'article premier de la loi du 1^{er} mai 1849 a détruit la gradation établie par les art. 54 et 55 du titre II de la loi rurale ; la disposition proposée la rétablit, et l'augmente même, de façon à permettre aux juges d'atteindre les maraudages de peines très-sévères, si leur perpétration est entourée de circonstances réellement aggravantes, révélant chez leurs auteurs, une grande audace ou un degré avancé de perversité.

Votre commission a toutefois trouvé qu'il y aurait une sévérité outrée à punir des peines du vol le simple maraudage, pour le seul motif qu'il serait commis avec des paniers, des sacs ou des objets équivalents ; elle vous propose donc de supprimer cette partie du second alinéa du § 8.

ART. 672.

Cet article remplace l'art. 478 du code actuel et en réduit même la pénalité. Votre commission vous propose la suppression du second alinéa.

CHAPITRE III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 673.

Cet article frappe d'une amende de dix à vingt francs inclusivement des faits que l'art. 479 du Code actuel, qu'il est destiné à remplacer partiellement, n'atteignait que d'une amende de quinze francs au *maximum*.

Le § 1^{er} est la reproduction du même paragraphe de l'art. 479.

Le § 2, auquel M. le Ministre propose d'ajouter le mot : *grave*, après le mot : *blessures*, ne présentera que ce point de différence avec le même paragraphe de l'article précité.

La commission se rallie à cette proposition.

Le § 5 reproduit sous une rédaction plus claire le même paragraphe de l'art. 479, dont le n° 4 est exactement répété dans le § 4 du projet.

ART. 674.

Le § 1^{er} est emprunté au § 6 de l'art. 479 du nouveau Code pénal français.

Votre commission vous propose la suppression de cette disposition qu'elle considère comme contraire à la liberté du commerce.

Les marchands qui font usage de faux poids ou de fausses mesures sont frappés de pénalités spéciales.

La suppression du paragraphe projeté ne portera aucune atteinte aux droits que la loi attribue aux autorités communales.

Le § 2 est un emprunt à l'art. 479, § 9 du Code pénal français de 1852, l'historique de ce paragraphe, tel qu'il est rapporté par la commission de révision suffit à en démontrer l'utilité. Il est bon de noter que pour constituer cette contravention il faut, contrairement aux règles générales sur la matière, que l'inculpé ait agi avec volonté, et *volonté méchante*.

Votre commission vous propose de modifier la rédaction du § 3, et de la généraliser en remplaçant les mots : *Dans les lieux appartenant aux communes*, par la phrase : *Dans les lieux appartenant au domaine public de l'État, des provinces ou des communes*. La rédaction de la commission qui a élaboré le projet semble avoir, en ce point, perdu de vue la distinction qui dans le domaine général de l'État, etc., doit être établie entre le domaine public et le domaine privé. Le premier qui est la chose commune doit rencontrer dans la loi une protection particulière ; le second qui forme une propriété ordinaire, prescriptible, aliénable, soumise aux transactions et souvent confiée à des occupants n'a pas besoin de cette protection.

Le § 3 est de même origine que les deux paragraphes précédents ; il est tiré du § 12 de l'art. 479 du Code français, puisé lui-même dans l'art. 44 de la loi rurale, modifiée en Belgique, par la loi du 1^{er} mai 1849. Cette disposition apporte un tempérament notable aux peines portées contre ce genre de contraventions.

ART. 675.

Cet article ajoute à l'amende appliquée par les deux articles précédents, un emprisonnement d'un à cinq jours, applicable au gré du juge.

Le § 1^{er} remplace le § 8 de l'art. 479.

M. le Ministre propose un amendement à ce paragraphe et demande d'y substituer une disposition conçue comme suit :

« Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants. »

Votre commission a unanimement admis cette proposition.

Les deux rédactions laissent de côté les bruits ou tapages injurieux ; une disposition spéciale, celle de l'art. 521, ayant atteint cette sorte d'infraction.

Elles laissent aussi dans l'impunité les complices de ces faits qui ne comportent

pas assez de gravité pour donner lieu à des instructions préalables, propres à assurer la découverte des véritables complices.

Le § 2 est extrait du § 10 de l'art. 479 de la loi française du 28 avril 1832, qui a elle-même puisé ce paragraphe dans l'art. 24 du titre II du Code rural.

Le § 3 est le complément du système dont les art. 536 et 594 forment les parties principales.

Les dispositions du § 4 reproduisent les art. 6 et 9 de la loi du 17 mars 1836; elles remplacent à certains égards le § 6 de l'art. 473 actuel.

La commission que vous avez constituée n'a pas cru pouvoir adopter la rigueur que la commission de rédaction avait apportée dans l'art. 600, contre les marchands qui ont dans leurs magasins, etc., de faux poids ou de fausses mesures.

Elle n'a pas rencontré dans les habitudes de notre négoce des motifs plausibles d'aggraver à ce point les prescriptions de l'art. 479, n° 3 du Code de 1810; elle a pensé, au contraire, qu'il convenait de tempérer les dispositions de l'art. 16 de la loi du 1^{er} octobre 1833, dont l'application a causé des plaintes légitimes; elle vous propose donc de supprimer l'art. 600 du projet, et d'ajouter à l'art. 673 un paragraphe destiné à réprimer dans de justes mesures l'existence, dans les magasins, etc., de faux poids ou de fausses mesures. Voici la rédaction qu'elle vous présente :

« 5° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments »
 » de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers ou dans les halles, foires »
 » ou marchés. »

ART. 676.

Cet article punit les récidives d'un à cinq jours d'emprisonnement.

Votre commission en a supprimé le second alinéa.

CHAPITRE IV.

QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677.

Continuant la progression suivie dans les chapitres précédents, l'art. 677 porte de quinze à vingt-cinq francs inclusivement et d'un jour à sept jours inclusivement les peines destinées à réprimer la dernière classe des contraventions; il laisse, toutefois, au juge la latitude de n'appliquer que l'une de ces deux peines.

Le § 1^{er} remplace le § 7 de l'art. 479 actuel et les parties des art. 480 et 481, qui se rattachent à l'infraction prévue.

Le § 2 forme le complément de l'art. 660 du projet, remplaçant lui-même l'art. 456 du Code actuel.

Ce complément présente une utilité manifeste.

M. le Ministre a justement proposé d'introduire le mot : *volontairement*, dans le texte; votre commission a admis cette proposition.

Le § 3 atténue avec raison la disposition de l'art. 290 du Code pénal actuel.

Le § 4 a fourni à la commission de rédaction du Code pénal l'occasion d'examiner la controverse qui s'est engagée sur le point de savoir si le Code pénal

actuel a ou n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 19, 22 juillet 1791. et du Code de brumaire, an iv, sur les voies de fait ou violences légères, c'est-à-dire les violences non accompagnées de coups et de blessures

Votre commission ne croit pas devoir suivre sa devancière sur ce terrain qui appartient bien plus à la doctrine et à la jurisprudence qu'à la Législature. mais elle estime qu'il est utile d'adopter la disposition projetée, soit à l'effet de combler la lacune que le législateur de 1810, a pu laisser involontairement subsister, soit à l'effet de renouveler, des dispositions anciennes qu'il est convenable de faire reparaître dans l'ensemble d'une nouvelle codification pénale

La commission de rédaction a puisé le texte de la partie finale de ce paragraphe, dans le § 8 de l'art. 473 du Code pénal de 1810; en adoptant ce texte, elle n'a considéré et puni comme contravention que le jet de corps durs ou d'immondices. Votre commission n'a pas partagé cette opinion; elle a pensé qu'une infinité d'objets, autres que des corps durs ou des immondices, pouvaient aider à la perpétration de la contravention prévue par ce paragraphe; ainsi, par exemple, un verre d'eau parfaitement limpide; elle vous propose donc de modifier la rédaction projetée et de lui faire dire: « particulièrement ceux qui auront, » volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un » objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la soullier. »

Le § 5 aggrave, pour le cas qu'il prévoit, la répression portée par le n° 7 de l'art. 671.

Cette aggravation est sagement proportionnée, car certes l'infraction prévue par le présent article, est plus grave que celle qui se trouve mentionnée dans l'art. 671.

M. le Ministre de la Justice a justement proposé et la commission admet d'ajouter à cette disposition comme on l'a fait au § 7 de l'art. 671 les mots: *et sans nécessité*, après le mot: *volontairement*.

Ce paragraphe dit donc: « celui qui volontairement et sans nécessité, etc. »

Le § 6 complète l'art. 632. M. le Ministre de la Justice propose d'y introduire le mot: *rompu*.

Cette adjonction semble inutile, car on ne saurait rompre les fils, poteaux ou appareils sans les détruire ou les dégrader, ce qui tomberait sous l'application de la disposition telle qu'elle est conçue dans le projet.

Cette disposition est nouvelle, mais elle est assez justifiée par la nécessité de protéger efficacement l'important moyen de communication que l'invention du télégraphe électrique a mis à la disposition du public

Votre commission croit qu'une protection pareille est due aux voies des chemins de fer; elle vous propose donc la rédaction suivante:

« Ceux qui, etc., auront involontairement dégradé ou détruit les voies des » chemins de fer de l'État ou les fils, poteaux et appareils télégraphiques.... »

ART. 678.

Des êtres abrutis ou dégradés de tous sentiments généreux accablent ou torturent sans pitié les malheureux animaux confiés à leurs mains.

L'humanité et la morale se révoltent au spectacle odieux de cette barbarie;

elles demandent, qu'à l'exemple des grandes nations civilisées : de l'Angleterre, de la France ; la Belgique comble en ce point la lacune regrettable de ses lois.

C'est pour satisfaire à ce vœu légitime, que la commission du projet du Code pénal a rédigé l'art. 678. Votre commission vous en propose l'adoption.

Elle vous propose toutefois d'ajouter le mot : *excessifs*, à ceux : *mauvais traitements*.

ART. 679.

Le Code actuel a laissé exister une trop grande distance entre les pénalités dont il a frappé la calomnie proprement dite, lorsqu'elle se révèle avec tous les caractères et tous les éléments énumérés par l'art. 367, ou même l'injure proférée dans des lieux ou réunions publiques, et les pénalités appliquées par l'art. 471 aux auteurs des injures non prévues par les deux dispositions précédentes. Pour les parties lésées, la différence énorme qui existe entre des pénalités si opposées, bien qu'elles soient cependant appliquées à réprimer des infractions se rapprochant beaucoup par leur nature ou du moins par les intentions qui y donnent naissance, et par les effets qu'elles produisent, a souvent paru un véritable déni de justice. C'est pour mettre un terme à cet état de choses, qui a souvent poussé les intéressés à se faire justice à eux-mêmes, et souvent amené des violences déplorables, que l'art. 679 a été projeté. En élevant les pénalités applicables, il diminuera la disproportion qui vient d'être signalée, et l'on peut ajouter, que si la rigueur relative de cet article paraissait trop grande, elle pourrait être tempérée en vertu de l'art. 682.

Les règles admises dans les art. 319 et suivants, quant à l'admissibilité de la preuve, à la nécessité de la plainte et à l'impunité de la personne provoquée, recevront leur application en matière de contraventions comme en matière de délits.

Votre commission, mue par les considérations énoncées précédemment, vous propose la suppression de l'art. 680 du projet.

Votre commission n'a pas jugé devoir maintenir dans la catégorie des délits les faits prévus par l'art. 580 du projet. Elle trouve que ces faits doivent être rangés parmi les contraventions, et vous propose, en conséquence, de les classer parmi ces dernières infractions, dans un article qui prendra la place de l'art. 680. Cet article sera rédigé comme l'art. 580, sauf le premier alinéa, qui sera conçu comme suit.

« Seront aussi punis d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement. »
(Le reste comme l'art. 580.)

ART. 681.

Le § 1^{er} contient la définition de la récidive en matière de contraventions. Cette définition diffère en deux points principaux de celle adoptée par le Code actuel. En effet, d'une part, le Code actuel rencontre la récidive dans le fait de toute contravention prévue dans le livre IV, et commise dans les douze mois, d'une condamnation antérieure motivée sur une contravention de police. L'art. 681, au contraire, ne considère comme récidive, que la réitération de la contravention

spéciale, qui a donné lieu à une première condamnation, par application de l'une des dispositions du titre X.

D'autre part, le Code actuel range parmi les éléments de la récidive la réitération de l'infraction, dans le ressort du tribunal de police, qui a eu à condamner le premier méfait.

Le projet fait disparaître cette condition et déclare récidive, la réitération de l'infraction dans une partie quelconque du pays.

La facilité de locomotion et le peu d'étendue du ressort de certaine justice de paix, motivent parfaitement cette modification.

ART. 682.

Cet article est un sage tempérament aux aggravations des peines pécuniaires que le projet a cru devoir adopter.

Le Rapporteur,
CH. CARLIER.

Le Président,
H. DOLEZ.



(15)

PROJETS DE LOI

ET

DISPOSITIONS DU CODE ACTUEL.

Projet de la commission de rédaction.

TITRE X.**DES CONTRAVENTIONS.****CHAPITRE PREMIER.****PREMIÈRE CLASSE.****ART. 665.**

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ;

2° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants ;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ;

5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux déposés, les échafaudages par eux dressés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir des édifices menaçant ruine.

ART. 666.

Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de

Changements proposés par la commission de la Chambre.

TITRE X.**DES CONTRAVENTIONS.****CHAPITRE PREMIER.****PREMIÈRE CLASSE.****ART. 665.**

(Comme ci-contre.)

4° Ceux qui auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations, le tout sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente ;

5° Ceux qui en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation... (Le reste comme au projet.)

ART. 666.

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

ART. 471.

Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

4° Ceux qui auront embarrasé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

Projet de la commission de rédaction.

nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

Seront, en outre, saisis et confisqués les objets ci dessus mentionnés;

5° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements;

4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

5° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne.

ART. 667.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques;

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

3° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés et auront passé sur le terrain,

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ART. 667.

(Comme ci-contre.)

3° Ceux qui, sans en avoir le droit seront entrés et auront passé sur le terrain ou

Dispositions du Code actuel.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

ART. 475.

Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

ART. 471.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice.

ART. 472.

Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

ART. 471.

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé, ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

15° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune

Projet de la commission de rédaction.

ou sur une partie du terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;

4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

ART. 668.

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende pour toutes les contraventions prévues par le présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, outre l'amende, pendant cinq jours au plus.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons;

Ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet;

Le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 62 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

Changements proposés par la commission de la Chambre.

sur une partie du terrain d'autrui s'il est ensemencé.

ART. 668.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

CHAPITRE II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte,

SECTION II.

DEUXIÈME CLASSE.

ART. 475.

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 75 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

Projet de la commission de rédaction.

ART. 670.

Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs ;

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges.

2° Ceux qui auront fait ou laissé courir leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité ;

3° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces.

4° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

5° Ceux qui auront refusé de recevoir, soit les monnaies non fausses ni altérées, soit les billets de banque autorisés par la loi, non contrefaits, ni falsifiés, selon la valeur pour laquelle ces monnaies ou billets ont cours légal en Belgique ;

6° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clamour publique ou d'exécution judiciaire.

ART. 671.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés dans le terrain d'autrui et y auront passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ART. 670.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

2° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins dans l'intérieur d'un lieu habité.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

ART. 671.

(Comme ci-contre.)

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé, ou qui y auront chassé ou fait chasser leurs chiens dans le temps, etc. (Le reste comme ci-contre.)

Dispositions de Code actuel.

ART. 475.

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

Projet de la commission de rédaction.

2° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

Seront en outre saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;

6° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

7° Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons ou fermiers, auront volontairement tué ou gra-

Changements proposés par la commission de la Chambre.

7° Ceux qui dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons ou fermiers, auront volontairement et sans né-

Dispositions du Code actuel.

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

5° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

3° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

ART. 477.

Seront saisis et confisqués :

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476.

ART. 478.

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

Projet de la commission de rédaction.

vement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 656, ou un animal apprivoisé;

8° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

Si le fait a été commis, soit avec des paniers, des sacs ou autres objets équivalents, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, il sera puni conformément à l'art. 344.

ART. 672.

La peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, en cas de récidive, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, outre l'amende, pendant sept jours au plus.

CHAPITRE III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 673.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chap. III, tit. IX, du présent Code, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement

Changements proposés par la commission de la Chambre.

cessité tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 656.

(Comme ci-contre.)

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures... (Le reste comme au projet.)

ART. 672.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

CHAPITRE III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 673.

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave... (Le reste comme au projet.)

Dispositions du Code actuel.

ART. 478.

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

ART. 479.

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 454 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

Projet de la commission de rédaction.

excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

ART. 674.

Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

2° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

3° Ceux qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

ART. 675.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, par des bruits ou tapages nocturnes, auront troublé la tranquillité des habitants ;

2° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prai-

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ART 674.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

3° Ceux qui dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront... (Le reste comme au projet.)

ART. 675.

(Comme ci-contre.)

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;

Projet de la commission de rédaction.

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ries artificielles, dans les vignes, oreraies, houblonnières, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus ;

4° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 894, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués ;

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis ; sinon le tribunal ordonnera qu'ils seront détruits ou répandus.

ART. 676.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, pour récidive, indépendamment de l'amende, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, la peine d'emprisonnement pourra être prononcée par le tribunal de police, outre l'amende, pendant neuf jours au plus.

3° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

ART. 676.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

Dispositions du Code actuel.

Projet de la commission de rédaction.

CHAPITRE IV.

QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes ;

2° Ceux qui auront dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;

3° Ceux qui, sans y avoir été autorisé par la police, auront fait le métier de crieur ou afficheur d'écrits, imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, graveur ou dessinateur ;

4° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront jeté sur une personne, volontairement, mais sans intention de l'injurier, des corps durs ou des immondices ;

5° Celui qui aura volontairement tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 636, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire ou fermier ;

6° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

Changements proposés par la commission de la Chambre.

CHAPITRE IV.

QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677.

(Comme ci-contre.)

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures... (Le reste comme au projet.)

(Comme ci-contre.)

4° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;

5° Celui qui aura volontairement et sans nécessité... (Le reste comme au projet.)

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

Art. 479.

7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

Projet de la commission de rédaction.

ART. 678.

Les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article précédent pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de charge ou de monture.

ART. 679.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent point dans les dispositions du chap. V, titre VIII, seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 680.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, les tribunaux de police seront autorisés à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

ART. 681.

Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention, dans les douze mois précédents.

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ART. 678.

Les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article précédent pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements *excessifs* envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de charge ou de monture.

ART. 679.

(Comme ci-contre.)

ART. 680.

L'art. 680 du projet est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Seront aussi punis d'une amende de quinze à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tous cris séditieux publiquement proférés;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par les règlements de police;

3° L'exposition dans des réunions ou dans des lieux publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à troubler la paix publique.

ART. 681.

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

ART. 485.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

Projet de la commission de rédaction.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'art. 671, n° 5, il y aura récidive quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de simple police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 682.

Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un franc.

Changements proposés par la commission de la Chambre.

ART. 682.

(Comme ci-contre.)

Dispositions du Code actuel.

————— .